

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 04/09

20 janvier 2009

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-350/06 et C-520/06

*Schultz-Hoff / Deutsche Rentenversicherung Bund
Stringer e.a. / Her Majesty's Revenue and Customs*

UN TRAVAILLEUR NE PERD PAS SON DROIT AU CONGÉ ANNUEL PAYÉ QU'IL N'A PAS PU EXERCER POUR CAUSE DE MALADIE

Il doit être indemnisé pour son congé annuel non pris

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice des Communautés européennes interprète le droit au congé annuel payé consacré par la directive communautaire relative au temps de travail¹.

Cette interprétation a été demandée par le Landesarbeitsgericht Düsseldorf (Allemagne) et la House of Lords (Royaume-Uni) dans des affaires portant sur le droit au congé annuel payé de travailleurs qui se trouvent en congé de maladie.

Le Landesarbeitsgericht doit statuer sur l'indemnisation d'un travailleur qui n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé pour cause d'une incapacité de travail qui a conduit à la mise à la retraite du travailleur. Selon les dispositions allemandes pertinentes, le droit du travailleur au congé annuel payé non pris s'éteint à la fin de l'année civile concernée et, au plus tard, à la fin d'une période de report qui, sauf dérogation en faveur du travailleur fixée par convention collective, est d'une durée de trois mois. Si le travailleur a été en incapacité de travail jusqu'à la fin de cette période de report, les congés annuels payés non pris ne doivent pas être compensés, à la fin de la relation de travail, par une indemnisation financière.

Outre une demande analogue d'indemnisation pour congé annuel non pris pendant la période de référence définie par le droit britannique, la House of Lords doit examiner le cas d'un travailleur qui a, au cours d'un congé de maladie de durée indéterminée, demandé à son employeur de pouvoir prendre, dans les deux mois suivant sa demande, des jours de congé annuel payé.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que le droit au congé de maladie et les modalités d'exercice de ce droit ne sont pas régis par le droit communautaire. En ce qui concerne le droit au congé annuel payé, les États membres définissent ses conditions d'exercice et de mise en œuvre, en précisant les circonstances concrètes dans lesquelles les travailleurs peuvent faire usage du droit

¹ Article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9)

au congé annuel, tout en s'abstenant de subordonner à quelque condition que ce soit la constitution même de ce droit.

Dans ces conditions, le droit au congé annuel payé, consacré par la directive sur le temps de travail, ne s'oppose pas, en principe, ni à l'autorisation d'un congé annuel payé pendant une période de congé de maladie, ni à son interdiction, sous réserve, toutefois dans ce cas, que le travailleur concerné ait la possibilité d'exercer son droit au congé pendant une autre période.

Si les modalités d'application du droit au congé annuel payé dans les différents États membres sont régies par ceux-ci, les modalités du report d'un congé non pris sont cependant subordonnées à certaines limites.

À ce titre, la Cour relève que le droit au congé annuel d'un travailleur en congé de maladie dûment prescrit ne peut pas être subordonné à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence prévue dans un État membre. Par conséquent, un État membre peut prévoir la perte du droit au congé annuel payé à la fin d'une période de référence ou d'une période de report à condition seulement que le travailleur concerné ait effectivement eu la possibilité d'exercer son droit au congé.

Or, la Cour constate qu'un travailleur qui est en congé de maladie durant toute la période de référence et au-delà d'une période de report fixée par le droit national se voit privé de toute possibilité de bénéficier de son congé annuel payé. Ceci vaut également pour un travailleur qui a travaillé durant une partie de la période de référence avant d'être placé en congé de maladie.

La Cour conclut que le droit au congé annuel payé ne doit pas s'éteindre à l'expiration de la période de référence et/ou d'une période de report fixée par le droit national, lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de la période de référence et que son incapacité de travail a perduré jusqu'à la fin de sa relation de travail, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit au congé annuel payé.

Concernant le droit à une indemnité financière versée à la fin de la relation de travail, pour le congé annuel payé que le travailleur n'a pas pu prendre, la Cour dit pour droit que l'indemnité doit être calculée de sorte que ledit travailleur soit placé dans une situation comparable à celle dans laquelle il aurait été s'il avait exercé ledit droit pendant la durée de sa relation de travail. Il s'ensuit que la rémunération ordinaire du travailleur, qui est celle qui doit être maintenue pendant la période de repos correspondant au congé annuel payé, est également déterminante en ce qui concerne le calcul de l'indemnité financière de congé annuel non pris à la fin de la relation de travail.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, PT, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-350/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956